



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET DU PRÉFET - DIRECTION DES SÉCURITÉS  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILE**

## **ARRETE PORTANT INTERDICTION DE L'INCINERATION DES VEGETAUX SUR PIED**

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code forestier, notamment les articles L. 131-1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et les articles L.163-3 et L.163-4 relatifs aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction.

**VU** le code pénal, notamment les articles 322-5, 322-15, 322-17, 322-18 et R610-5,

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-296-04, du 22 octobre 2012 portant réglementation des incinérations dans le département des Pyrénées-Atlantiques et notamment l'article 4,

**VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant interdiction partielle de l'incinération des végétaux sur pied pour la journée du 30 mars 2021,

**CONSIDERANT** les prévisions météorologiques sur le département pour la journée du 31 mars 2021 favorables à la propagation du feu,

**CONSIDERANT** les conditions de sécheresse de la végétation et des sols sur tout le département mais plus particulièrement dans sa partie ouest, pour la journée du 31 mars 2021 favorables à la propagation du feu,

**CONSIDERANT** le danger potentiellement encouru par les personnes, par les biens et par l'environnement suite aux écobuages pastoraux réalisés dans ces conditions,

**CONSIDERANT** l'urgence de la mise en œuvre,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux sur pied est interdite pour la journée du 31 mars 2021 sur le territoire de l'ensemble des communes situées à l'ouest du Pic d'Anie.

**ARTICLE 2** – Sur les autres communes du département, l'incinération de végétaux sur pied reste possible si elle est pratiquée avec la plus grande vigilance.

**ARTICLE 2** – Cette disposition fera l'objet d'une information dans la presse locale. Tout bénéficiaire d'une autorisation préalable d'écobuage devant, en application de l'article 7 de l'arrêté susvisé, alerter le jour même de l'écobuage les maires des communes concernées et le Service Départemental d'Incendie et de Secours, se verra informé de l'interdiction.

**ARTICLE 3** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets d'Oloron-Sainte-Marie et de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur du parc national des Pyrénées, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires des communes des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de ce présent arrêté.

Fait à PAU le 30 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Préfet, Directeur de cabinet

Théophile de LASSUS SAINT GENIES